

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **21-257**INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : BFC GE 2026
16-17/05/2026 Soucy (BFC)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 17/05/2026 - 10:07

LE CONCURRENT N°: **257**NOM : **RIVELLO**PRENOM : **Maxence**CATEGORIE : **Senior**N° DE LICENCE : **rk9t34lx9k**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **TELIER Mickael**

DESCRIPTION DES FAITS :

Le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que le kart concerné a franchi la ligne d'arrivée. Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge de fait et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA.

Il est rappelé au concurrent que conformément aux Art.12.3.4 du Code et 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA, la sanction n'est pas susceptible d'appel.

SANCTION : **Pénalité de 5 sec - carénage mal positionné**

DATE : 17/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 10:33

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (BFC)

NOM / PRENOM : CLAUDE Patrick (BFC)

NOM / PRENOM : SERRE Sylvain (BFC)

N° LICENCE :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

RIVELLO Maxence - Rivello Christophe

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.